

## Baisse du taux de taxe scolaire pour l'année 2020-2021

Le gouvernement du Québec a procédé à une modification du système de taxation scolaire qui prévoit un régime transitoire visant l'instauration d'un taux unique de taxation applicable à l'ensemble des centres de services scolaires du Québec. Afin de donner une plus grande marge de manœuvre financière aux particuliers et aux entreprises dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, le gouvernement du Québec a devancé au 1<sup>er</sup> juillet 2020 l'instauration du taux unique de taxation scolaire applicable à l'ensemble des centres de services scolaires du Québec.

Les effets sur le compte de taxe sont les suivants :

- Une exemption pour les premiers 25 000 \$ de valeur de l'immeuble.
- Un taux unique de taxation scolaire applicable dans l'ensemble du Québec pour 2020-2021, fixé à 0,10540 \$ par 100 \$ d'évaluation, représentant une baisse de 21,2 % par rapport à l'année précédente.

Pour plus de détails concernant l'application de la *Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire*, consultez le [site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur](#).

Les propriétaires recevront leur compte de taxe scolaire à compter du 1<sup>er</sup> août 2020. La période couverte correspond à une année scolaire qui débute le 1<sup>er</sup> juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Pour plus de détails sur la taxe scolaire et sur la façon de procéder aux paiements, visitez la section « [Taxe scolaire](#) » du site Web du CSSPO.